

Arrêté portant autorisation modificative de régularisation au profit de la société ENERTRAG BEAUCE V pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Marville-Moutiers-Brûlé (28), en application de la décision de surseoir à statuer rendue le 28 septembre 2021 par la cour administrative d'appel de Nantes

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier les dispositions du Chapitre II, du Titre Ier, du Livre V du code de l'environnement dans leur rédaction applicable préalablement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le code de la justice administrative et notamment son article R.311-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre-Val de Loire et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 autorisant la société ENERTRAG AG Etablissement France à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Marville-Moutiers-Brûlé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant régularisation de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 autorisant la société ENERTRAG AG Etablissement France à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Marville-Moutiers-Brûlé en application du jugement rendu le 8 février 2019 par le tribunal administratif d'Orléans ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande présentée en date du 23 août 2012, complétée le 19 février 2014, par la société ENERTRAG AG Etablissement France dont le siège social est situé au 4-6 Rue des Chauffours - 95015 CERGY PONTOISE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW et un poste de livraison électrique ;

Vu la demande du 11 octobre 2016, de la société ENERTRAG AG Etablissement France concernant le changement de modèle d'éolienne (diamètre du rotor passant de 90 m à 100 m) et les avis de l'Armée en date du 07 novembre 2018 et l'Aviation Civile en date du 05 juillet 2018 interrogées sur cette demande de modification ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la Cour administrative d'appel de Nantes prononçant un sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 18 mars 2016 précité modifié par arrêté du 11 décembre 2019, pour permettre sa régularisation dans les conditions qu'elle a fixées ;

Vu la déclaration, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, de la société ENERTRAG AG Etablissement France du transfert de l'autorisation environnementale qui lui a été délivrée le 18 mars 2016, au profit de la société ENERTRAG BEAUCE V ;

Vu les documents transmis par la société ENERTRAG BEAUCE V le 27 octobre 2021 justifiant des capacités financières de la société ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 prescrivant une consultation du public du 3 au 31 décembre 2021, sur les capacités financières de la société ENERTRAG BEAUCE V pour son projet d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Marville-Moutiers-Brûlé (28) ;

Vu les registres d'enquête publique « papier » et dématérialisé ;

Vu la note en réponse du pétitionnaire aux commentaires émis lors de la consultation du public, datée du 6 janvier 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de : Marville-Moutiers-Brûlé, Charpont, Boullay les deux Eglises, St-Jean-de-Rebervilliers, Vernouillet, Aunay-sous-Crécy, Puiseux, Garnay, Boullay-Thierry, Saint-Sauveur-Marville, Saulnières, Villemeux et Garancières-en-Drouais ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté portant autorisation modificative en application de la décision de surseoir à statuer, rendu le 28 septembre 2021 par la cour administrative d'appel de Nantes, transmis pour avis, au pétitionnaire le 21 janvier 2022;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 25 janvier 2022;

Considérant que les activités projetées par la société ENERTRAG BEAUCE V constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation ;

Considérant que, suivant la décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 28 septembre 2021 susvisé prise en application de l'article L181-18 du code de l'environnement, le dossier de demande de l'autorisation ne pouvait être regardé comme suffisamment précis et étayé quant aux capacités financières dont la société pétitionnaire serait effectivement en mesure de disposer et qu'il convenait que le pétitionnaire apporte au service instructeur les justifications précises et étayées de ses capacités financières qui devaient être portées à la connaissance du public sur un site suffisamment accessible et que le public pourrait émettre des observations et propositions ;

Considérant que, conformément à la décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 28 septembre 2021 susvisé, le pétitionnaire a apporté les justifications précises et étayées de ses capacités financières ;

Considérant que, conformément à la décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 28 septembre 2021 susvisé, les justifications apportées par le pétitionnaire sur ses capacités financières ont été portées à la connaissance du public du 3 décembre au 31 décembre 2021 inclus sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, à l'adresse du registre matérialisé et en version papier en mairie de Marville-Moutiers-Brûlé permettant au public de formuler des observations et propositions ;

Considérant que le pétitionnaire a répondu, dans son mémoire en réponse du 6 janvier 2022, aux commentaires émis lors de la consultation du public ;

Considérant que les autorisations délivrées, au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, avant le 1er mars 2017 sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code ;

Considérant que les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures prévues par la société ENERTRAG BEAUCE V dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 susvisé, de celles de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 et de celles du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions de délivrance de cette autorisation modificative en régularisation, fixées par la décision de la cour administrative d'appel de Nantes du 28 septembre 2021, sont dès lors réunies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

Article 1-

L'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 susvisé, modifié par arrêté du 11 décembre 2019 est régularisée, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Article 2 – mesures publicité, délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes , 2, Place de l'Edit de Nantes B.P. 1859 – 44185 NANTES Cedex

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 3 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Marville-Moutiers-Brûlé commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marville-Moutiers-Brûlé pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R181-38 du code de l'environnement
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de Marville-Moutiers-Brûlé et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

28 JAN. 2022